VILLE DE CLERMONT FERRAND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **20 juin 2019 à 17 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt juin deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 14 juin 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Pascal GUITTARD, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Géraldine BASTIEN à Edith CANDELIER, Magali GALLAIS à Jean-Christophe CERVANTES, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Luc BLANC, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS, Christian PORTEFAIX à Didier MULLER

Excusé(e)s :

Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Messieurs Jean-Pierre BRENAS et Dominique ADENOT, Madame Marion CANALES arrivent pendant la présentation du diaporama de la question n°1.
Monsieur le Maire sort pour l'examen, les débats et le vote du Compte Administratif (question n°3).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside la séance pour la question n°3.
Monsieur Florent NARANJO arrive pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°3 à 7.
Madame Odile VIGNAL arrive pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°3 à 7 (fin du pouvoir donné à Madame Dominique ROGUE-SALLARD).
Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance après le vote de la question n°3.
Monsieur LOUIS COUSTES quitte la séance avant le vote de la question n°9 et donne pouvoir à Madame Fabienne MONTEL.
Madame Valérie BERNARD quitte la séance avant le vote de la question n°14 et donne pouvoir à Monsieur Gérard BOHNER.

Rapport N° 41

CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2019 DU CONTRAT DE VILLE

Ne prennent pas part au vote de la délibération : Isabelle LAVEST en tant que membre de l'Assemblée Générale de l'association des AMIS DU RIO et Dominique BRIAT en tant que membre de l'association des AMIS du RIO au titre du Conseil Départemental

Par délibération du 15 février 2019, le Conseil municipal a approuvé la programmation 2019 du Contrat de Ville. 105 projets ont été retenus représentant un financement total de subventions de 597 800 €.

Par délibération du Conseil municipal du 15 février 2019 (Contrat de Ville – Programmation 2019), la Ville de Clermont-Ferrand a voté le versement aux associations ci-dessous des montants suivants :

- Le Football Club Clermont Métropole : 15 000 €
- Les Amis du Rio : 16 000 €
- L'association Peuple et Culture Puy-de-Dôme : 5 000 €
- Le Boxing Club La Gauthière : 20 400 €
- Les Guêpes Rouges Théâtre : 15 000 €
- Le Centre Lyrique Clermont Auvergne : 10 000 €
- La Compagnie Daruma : 7 000 €

portant le montant global des subventions versées à chacune de ces associations au-delà de 23 000 €.

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 euros, donnent lieu à la conclusion d'une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention.

En conséquence, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- de valider les termes des conventions (en annexe sur CD-Rom) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les associations citées;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 JUIN 2019

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint

CLERMONT-FERRAND
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Simon POURRET

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et le Boxing Club La Gauthière

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son représentant dûment habilité en vertu des délibérations du 15 février 2019 et du 12 avril 2019, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

« **Boxing Club la Gauthière** » association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 35 rue de la Grande Combaude à Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Eric SEVRE, président de l'association, SIRET n° 383 717 758 000 15, et désignée ci-après sous le terme « L'association », d'autre part.

PREAMBULE

L'association Boxing Club La Gauthière est implantée sur les quartiers Nord de Clermont-Ferrand depuis le début des années 90. Depuis cette période, elle a développé des actions visant la prise en compte des jeunes afin de répondre à leurs besoins et demandes concernant les domaines sportifs et socioculturels.

La Ville de Clermont-Ferrand soutient cette association dans sa manière d'intervenir depuis plus de 25 ans dans la proximité des habitants des quartiers Nord et reconnait l'expertise ainsi que l'approche professionnelle des intervenants dans le domaine de l'animation sportive, socio-éducative, de la prévention de la marginalisation de la jeunesse.

Considérant les projets «Boxe : école de boxe», « Musculation : mise en forme » et « Accueil de Loisirs 11-17 ans pendant les vacances et séjours en France et à l'étranger » subventionnés à la hauteur de 20 400 € dans le cadre de la programmation 2019 du Contrat de Ville,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les engagements réciproques entre la Ville de Clermont-Ferrand et le Boxing Club La Gauthière dans le cadre de la mise en œuvre de l'action financée au titre du Contrat de Ville 2019 pour un montant total de 20 400 €.

ARTICLE 2 – Engagements de l'association Boxing Club La Gauthière

L'association s'engage :

- à remettre une description de l'ensemble des opérations insistant sur le public bénéficiaire et les modalités de participation des jeunes et des associations des quartiers prioritaires,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours,
- à remettre un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année 2020,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

ARTICLE 3 - Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année 2020.

ARTICLE 4 - Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser 20 400 € au titre de la programmation 2019 du Contrat de Ville (cf. délibération du 15 février 2019).

La subvention sera versée au compte de l'association " Boxing Club La Gauthière»
Code IBAN : FR76 1558 9636 0205 1431 4884 035

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

ARTICLE 7 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 - Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par Monsieur le Maire ou l'Adjoint de compétence d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, l'association Boxing Club La Gauthière s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires.

A CLERMONT-FERRAND, le

Pour le Boxing Club La Gauthière,

Le Président,

Eric SEVRE

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Le Maire ou son représentant,

Olivier BIANCHI

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et le Centre Lyrique Clermont-Auvergne

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son représentant dûment habilité en vertu des délibérations du 15 février 2019 et du 12 avril 2019, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

« **Le Centre Lyrique Clermont-Auvergne** » association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de la Culture, rue Abbé de l'Epée à Clermont-Ferrand représentée par Madame Arlette DESGEORGES, présidente de l'association, SIRET n° 41446239000025, et désignée ci-après sous le terme « L'association », d'autre part.

PREAMBULE

Depuis 19 ans, le Centre Lyrique Clermont-Auvergne poursuit une intense politique culturelle et pédagogique en direction des jeunes, et plus particulièrement des écoliers, lycéens et étudiants de moins de 27 ans. A partir d'un travail préparatoire suivi d'actions pédagogiques sur les lieux de spectacle, le Centre Lyrique propose d'appréhender les étapes du processus de création d'un opéra.

Depuis 2015, désireux de sensibiliser un plus large public – en particulier les familles hors temps scolaire – le Centre Lyrique démultiplie ses actions de sensibilisation en se tournant vers les structures municipales (maisons de quartier et centres socioculturels) des quartiers prioritaires de la Ville avec une proposition intitulée « Lyrique en quartier(s) » en direction des jeunes et des familles avec pour but principal de provoquer l'envie d'emprunter le chemin vers l'Opéra-Théâtre.

Ainsi, en concertation avec les services municipaux et les associations des territoires, le Centre Lyrique propose des spectacles, des ateliers de découvertes et de pratique des métiers de l'opéra (maquillage, costume, décor), des expositions, des retransmissions, des visites de l'Opéra-Théâtre, des invitations à des répétitions et une participation active des habitants lors des Journées Européennes de l'Opéra chaque mois de mai.

Considérant le projet « Lyrique en quartier(s)» subventionné à la hauteur de 10 000 € dans le cadre de la programmation 2019 du Contrat de Ville,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les engagements réciproques entre la Ville de Clermont-Ferrand et le Centre Lyrique Clermont-Auvergne dans le cadre de la mise en œuvre de l'action financée au titre du Contrat de Ville 2019 pour un montant total de 10 000 €.

ARTICLE 2 – Engagements du Centre Lyrique Clermont-Auvergne

L'association s'engage :

- à remettre une description de l'ensemble des opérations insistant sur le public bénéficiaire et les modalités de participation des jeunes et des associations des quartiers prioritaires,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours,
- à remettre un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année 2020,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

ARTICLE 3 - Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année 2020.

ARTICLE 4 - Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser 10 000 € au titre de la programmation 2019 du Contrat de Ville (cf. délibération du 15 février 2019).

La subvention sera versée au compte de l'association "Centre Lyrique Clermont-Auvergne» :
Relevé d'identité bancaire IBAN : FR76 1680 7003 4040 4199 5798 618

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

ARTICLE 7 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 - Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par Monsieur le Maire ou l'Adjoint de compétence d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, le Centre Lyrique Clermont-Auvergne s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires.

A CLERMONT-FERRAND, le

Pour le Centre Lyrique Clermont-Auvergne,

La Présidente,

Arlette DESGEORGES

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Le Maire ou son représentant,

Olivier BIANCHI

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et Les amis du Rio

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son représentant dûment habilité en vertu des délibérations du 15 février 2019 et du 12 avril 2019, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

« **Les amis du Rio** » association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 178 rue sous les Vignes à Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Philippe LAVILLE, président de l'association, SIRET n° 399 692 323 000 24, et désignée ci-après sous le terme « L'association », d'autre part.

PREAMBULE

L'objectif de l'association Les amis du Rio est de proposer une programmation Art et Essai au grand public pour faire du Rio un véritable cinéma de quartier mais au-delà des « quartiers nord », pour tous les habitants de l'agglomération clermontoise. Avec plus de 209 films programmés annuellement, le Rio est le cinéma d'Auvergne qui a offre au public la programmation la plus diversifiée possible. Avec toujours une attention particulière donnée à la politique tarifaire pour favoriser l'accès au plus grand nombre au 7ème Art.

L'une des spécificités du Rio, ce sont les rencontres. Des réalisateurs, des acteurs viennent 2 à 3 fois par mois présenter leurs films et discuter avec le public. Ces rencontres s'inscrivent dans le cycle REGARDS D'ICI ET D'AILLEURS qui vise à promouvoir les cinématographies des pays dits du Sud et Européens ainsi que le cinéma Français traitant des relations Nord/Sud. Autour de ces soirées, le Rio cherche à mettre en place des partenariats avec les associations de l'agglomération clermontoise, soit pour encourager un accès privilégié aux films pour les membres des associations concernées, soit pour permettre à un spécialiste du thème abordé par le film d'apporter une information complète au public.

Une autre spécificité du Rio est sa programmation Jeune Public présente toute l'année. Ainsi, chaque semaine, au moins un film est proposé aux plus jeunes (parfois des films accessibles dès 3 ans). Ces films sont aussi destinés aux structures scolaires ou aux centres de loisirs.

Considérant le projet « Festival Minipixel/Cinéma de mon quartier, cinéma de mon pays/les ambassadeurs du cinéma» subventionné à la hauteur de 16 000 € dans le cadre de la programmation 2019 du Contrat de Ville,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les engagements réciproques entre la Ville de Clermont-Ferrand et Les amis du Rio dans le cadre de la mise en œuvre de l'action financée au titre du Contrat de Ville 2019 pour un montant total de 16 000 €.

ARTICLE 2 – Engagements de l'association les amis du Rio

L'association s'engage :

- à remettre une description de l'ensemble des opérations insistant sur le public bénéficiaire et les modalités de participation des jeunes et des associations des quartiers prioritaires,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours,
- à remettre un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année 2020,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

ARTICLE 3 - Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année 2020.

ARTICLE 4 - Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser 16 000 € au titre de la programmation 2019 du Contrat de Ville (cf. délibération du 15 février 2019).

La subvention sera versée au compte de l'association " Les amis du Rio» :
Code IBAN : FR76 1680 6062 0066 0522 4384 003

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

ARTICLE 7 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 - Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par Monsieur le Maire ou l'Adjoint de compétence d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, l'association Les amis du Rio s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires.

A CLERMONT-FERRAND, le

Pour l'association Les amis du Rio,

Le Président,

Philippe LAVILLE

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Le Maire ou son représentant,

Olivier BIANCHI

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et Les Guêpes rouges-Théâtre

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son représentant dûment habilité en vertu des délibérations du 15 février 2019 et du 12 avril 2019, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

« **Les Guêpes rouges-Théâtre** » association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de la Culture, rue Abbé de l'Epée à Clermont-Ferrand représentée par Madame Viviane ROMANIELLO, présidente de l'association, SIRET n° 442 679 007 000 58, et désignée ci-après sous le terme « L'association », d'autre part.

PREAMBULE

Créée en 2002, La compagnie Les guêpes rouges-théâtre regroupe plusieurs artistes dans des projets qui croisent les formes scéniques et les arts vivants : comédiens professionnels, chorégraphes et danseurs, grands témoins, philosophes, auteurs, scénographes, vidéastes, plasticiens…

Depuis 2016, La compagnie travaille en résidence sur les quartiers Nord de la ville de Clermont, et plus particulièrement sur le quartier des Vergnes avec un projet intitulé LES HAUTS PLATEAUX : théâtre à table pour territoires curieux. C'est une résidence de quartier développée sur trois ans : 1 année par quartier avec un travail de territoire qui donne lieu à des représentations et à de nombreuses actions croisées avec les habitants du territoire en collaboration avec les services de la Ville.

Cette inscription dans des territoires de travail fonde son identité artistique dans **un double mouvement** : nourrir le projet artistique global des réalités du territoire et nourrir le territoire avec les propositions artistiques. Au-delà d'une simple implantation sur un territoire de travail, ces résidences sont au cœur de la réflexion et des enjeux artistiques de la Cie.

Considérant le projet « Les Hauts Plateaux : théâtre à table pour territoires curieux » subventionné à la hauteur de 15 000 € dans le cadre de la programmation 2019 du Contrat de Ville (Cf. délibération du 15 février 2019)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les engagements réciproques entre la Ville de Clermont-Ferrand et Les guêpes rouges-théâtre dans le cadre de la mise en œuvre de l'action financée au titre du Contrat de Ville 2019 pour un montant total de 15 000 €.

ARTICLE 2 – Engagements de l'association les guêpes rouges-théâtre

L'association s'engage :

- à remettre une description de l'ensemble des opérations insistant sur le public bénéficiaire et les modalités de participation des jeunes et des associations des quartiers prioritaires,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours,
- à remettre un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année 2020,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

ARTICLE 3 - Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année 2020.

ARTICLE 4 - Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser 15 000 € au titre de la programmation 2019 du Contrat de Ville (cf. délibération du 15 février 2019).

La subvention sera versée au compte de l'association " Les guêpes rouges-théâtre» :

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

ARTICLE 7 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 - Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par Monsieur le Maire ou l'Adjoint de compétence d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, l'association Les guêpes rouges-théâtre s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires.

A CLERMONT-FERRAND, le

Pour l'association Les Guêpes rouges-Théâtre,	**Pour la Ville de Clermont-Ferrand,**
La Présidente,	**Le Maire ou son représentant,**
Viviane ROMANIELLO	**Olivier BIANCHI**

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et Peuple et Culture Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son représentant dûment habilité en vertu des délibérations du 15 février 2019 et du 12 avril 2019, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

« **Peuple et Culture Puy-de-Dôme** » association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 3 rue Gaultier de Biauzat à Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Sylvain PARIS, président de l'association, SIRET n° 315 798 199 000 24, et désignée ci-après sous le terme « L'association », d'autre part.

PREAMBULE

Peuple et Culture Puy-de-Dôme développe des démarches d'éducation populaire, favorisant l'éducation critique, l'autonomie, l'ouverture culturelle et interculturelle, la transmission des savoirs, le goût de l'expression et de l'action collective, de la créativité et du vivre ensemble.

Dans une dynamique intergénérationnelle, salariés et bénévoles travaillent de concert au développement et à l'accompagnement de projets, à la conception et à la mise en œuvre d'actions, à la réalisation d'études et de recherches dans les domaines pédagogiques et culturels.

L'association propose également des rencontres interculturelles en direction de jeunes français, allemands et polonais autour de thématiques communes afin de favoriser les modes d'expression et de création, de confronter et développer ses savoirs-faire, d'apprendre et de pratiquer.

Considérant le projet «Rencontres interculturelles : accueil et voyages d'études» subventionné à la hauteur de 5 000 € dans le cadre de la programmation 2019 du Contrat de Ville,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les engagements réciproques entre la Ville de Clermont-Ferrand et Peuple et Culture Puy-de-Dôme dans le cadre de la mise en œuvre de l'action financée au titre du Contrat de Ville 2019 pour un montant total de 5 000 €.

ARTICLE 2 – Engagements de l'association Peuple et Culture Puy-de-Dôme

L'association s'engage :

- à remettre une description de l'ensemble des opérations insistant sur le public bénéficiaire et les modalités de participation des jeunes et des associations des quartiers prioritaires,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours,
- à remettre un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année 2020,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

ARTICLE 3 - Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année 2020.

ARTICLE 4 - Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser 5 000 € au titre de la programmation 2019 du Contrat de Ville (cf. délibération du 15 février 2019).

La subvention sera versée au compte de l'association " Peuple et Culture Puy-de-Dôme»

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

ARTICLE 7 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 - Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par Monsieur le Maire ou l'Adjoint de compétence d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, l'association Peuple et Culture Puy-de-Dôme s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires.

A CLERMONT-FERRAND, le

Pour Peuple et Culture Puy-de-Dôme,	**Pour la Ville de Clermont-Ferrand,**
Le Président,	**Le Maire ou son représentant,**
Sylvain PARIS	**Olivier BIANCHI**

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et Football Club Clermont Métropole

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son représentant dûment habilité en vertu des délibérations du 15 février 2019 et du 12 avril 2019, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

« **Football Club Clermont Métropole** » association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de quartier de Champratel, 13 rue Adrien Mabrut à Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Chérif BOUZID, président de l'association, SIRET n° 841 288 053 000 17, et désignée ci-après sous le terme « L'association », d'autre part.

PREAMBULE

L'association Football Club Clermont Métropole a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football en milieu urbain au sein des territoires de l'agglomération clermontoise. Elle prône une approche éducative de la pratique sportive mais également citoyenne et sociale en direction des tous les publics (enfants, jeunes et adultes ; filles et garçons ; femmes et hommes). Elle a mis en œuvre des académies et des écoles de football au cœur des quartiers prioritaires clermontois afin de proposer une activité physique et sportive de proximité ouvertes à toutes et tous.

Le club, organisé en sections et pôles, est un espace ouvert et propose à ses pratiquants de participer activement au fonctionnement de l'association afin de développer le lien social, la citoyenneté, la vie locale et régionale.

Enfin, le club est affilié au Programme Educatif Fédéral (PEF) ainsi qu'au label Jeunes de la Fédération Française de Football au regard de la qualité de son projet sportif.

Considérant le projet «Le développement du football en milieu urbain au cœur des territoires clermontois axé sur l'éducation, la citoyenneté, la prévention, l'insertion, la laïcité, la lutte contre la haine et le rejet de l'autre, ... PAR LES SPORTS...» subventionné à la hauteur de 15 000 € dans le cadre de la programmation 2019 du Contrat de Ville,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les engagements réciproques entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Football Club Clermont Métropole dans le cadre de la mise en œuvre de l'action financée au titre du Contrat de Ville 2019 pour un montant total de 15 000 €.

ARTICLE 2 – Engagements de l'association Football Club Clermont Métropole

L'association s'engage :

- à remettre une description de l'ensemble des opérations insistant sur le public bénéficiaire et les modalités de participation des jeunes et des associations des quartiers prioritaires,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours,
- à remettre un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année 2020,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

ARTICLE 3 - Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année 2020.

ARTICLE 4 - Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser 15 000 € au titre de la programmation 2019 du Contrat de Ville (cf. délibération du 15 février 2019).

La subvention sera versée au compte de l'association " Football Club Clermont Métropole»
Code IBAN : FR76 1558 9636 1005 2628 2554 086

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

ARTICLE 7 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 - Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par Monsieur le Maire ou l'Adjoint de compétence d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, l'association Football Club Clermont Métropole s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires.

A CLERMONT-FERRAND, le

Pour le Football Club Clermont Métropole,

Le Président,

Chérif BOUZID

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Le Maire ou son représentant,

Olivier BIANCHI

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et La Compagnie Daruma

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son représentant dûment habilité en vertu des délibérations du 15 février 2019 et du 12 avril 2019, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

« **La Compagnie Daruma** » association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 17C rue de Bellevue à Clermont-Ferrand représentée par Madame DE OLIVIERA DOS SANTOS Sandra, présidente de l'association, SIRET n° 498 667 500 0066, et désignée ci-après sous le terme « L'association », d'autre part.

PREAMBULE

La compagnie Daruma a été créée en juin 2007, à l'initiative de Milène Duhameau, danseuse chorégraphe issue de la danse hip-hop. Cette compagnie a la spécificité de mêler dans ses créations la danse contemporaine et le hip-hop.

Elle développe par ailleurs une importante activité liée à la transmission de la danse, notamment dans le cadre du projet du pôle chorégraphique de la Diode et à la médiation.
Dés 2018, la compagnie a souhaité s'immerger au sein du quartier Politique de la Ville de la Fontaine du Bac en créant une résidence artistique.

L'objectif de ce projet est de fédérer les habitants de ce quartier autour d'une création artistique nommé Hip-Hop … or not ? Cette action a pour but de favoriser les échanges entre les danseurs professionnels, amateurs et habitants du quartier afin d'utiliser la danse comme vecteur de cohésion sociale en transmettant des valeurs d'égalité, d'écoute et de vivre ensemble.

Considérant le projet « Immersion artistique et médiation dans le quartier de la Fontaine du Bac» subventionné à la hauteur de 7000 € dans le cadre de la programmation 2019 du Contrat de Ville,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les engagements réciproques entre la Ville de Clermont-Ferrand et La Compagnie Daruma dans le cadre de la mise en œuvre de l'action financée au titre du Contrat de Ville 2019 pour un montant total de 7000 €.

ARTICLE 2 – Engagements de La Compagnie Daruma

L'association s'engage :

- à remettre une description de l'ensemble des opérations insistant sur le public bénéficiaire et les modalités de participation des jeunes et des associations des quartiers prioritaires,
- à fournir en cours d'année un bilan qualitatif et quantitatif des actions en cours,
- à remettre un bilan 6 mois après la fin de l'action et au plus tard le 30 juin de l'année 2020,
- en cas de renouvellement de l'action, le bilan de l'année précédente devra être transmis avec le nouveau projet déposé.

ARTICLE 3 - Justificatifs et contrôle

L'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan, budget) sera fourni par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année 2020.

ARTICLE 4 - Participation financière et modalités de versement

Afin de soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser 7000 € au titre de la programmation 2019 du Contrat de Ville (cf. délibération du 15 février 2019).

La subvention sera versée au compte de l'association " La Compagnie Daruma» :
Code IBAN : FR76 1680 6055 0066 0748 8497 111

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 - Information du public

Pour les actions retenues au titre de la présente convention, les documents de communication et les supports publicitaires devront faire état de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand (par exemple au moyen de l'apposition de son logo).

ARTICLE 7 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, et deviendra effective après signature de celui-ci par les parties.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 - Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. La dénonciation se fera six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-respect des engagements pris ou si le bilan ne correspond pas au programme prévu, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par Monsieur le Maire ou l'Adjoint de compétence d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En outre, si l'activité réelle de l'association était quantitativement et qualitativement inférieure aux prévisions présentées, la Compagnie Daruma s'engage à alerter les services de la Ville afin de procéder à une analyse commune de la situation ; à défaut, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relevant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires.

A CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Compagnie Daruma

La Présidente,

Sandra DE OLIVIERA DOS SANTOS

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Le Maire ou son représentant,

Olivier BIANCHI